

DidRo

Didactique du droit A (MSDRO 31, automne 2025)

Le travail de groupe dans l'enseignement du droit

Les sources des obligations juridiques et la formation
des contrats

Quelques éléments sur la notion d'obligation juridique

Quelques rappels sur la notion d'obligation juridique

une **obligation** au sens du droit

=

lien *juridique* entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles est tenue envers l'autre de faire une prestation

Toute obligation juridique contient quatre éléments : les parties, la prestation, la cause juridique et la garantie !

Les 4 éléments d'une obligation

- les parties :
= des personnes physiques ou morales
ayant la capacité civile passive **et** active
- la prestation :
= tout sacrifice de quelque bien à l'avantage d'autrui (prestations de faire ou de s'abstenir, de prestations de fait ou de droit, de prestations uniques, périodiques ou continues)
dette = devoir qu'a le débiteur de faire une prestation au créancier
créance = droit qu'a le créancier d'exiger l'exécution de la prestation par le débiteur

Les 4 éléments d'une obligation

- la cause juridique :

Toute obligation repose nécessairement sur un fondement juridique qui n'est donné que dans les cas et aux conditions fixés par la loi (\neq devoirs moraux, mais [art. 63 II CO](#)).

- la garantie :

En cas d'inexécution, le créancier dispose de moyens juridiques pour exiger et obtenir l'exécution (à défaut, il peut exiger la réparation du dommage causé).

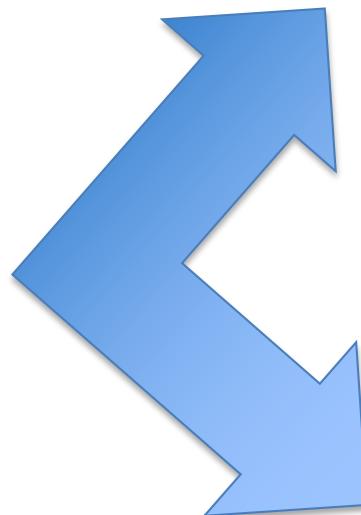
Deux choses distinctes pour le débiteur : la dette **et** le devoir de répondre en cas d'inexécution (\neq obligations naturelles, ex. dettes de jeu, [art. 513 CO](#))

Les sources des obligations

1. les contrats
2. l'acte illicite (la responsabilité civile)
3. l'enrichissement illégitime
4. la loi

?

Les sources des obligations



- les sources légales
- les sources volontaires

Les sources des obligations

Les sources légales :

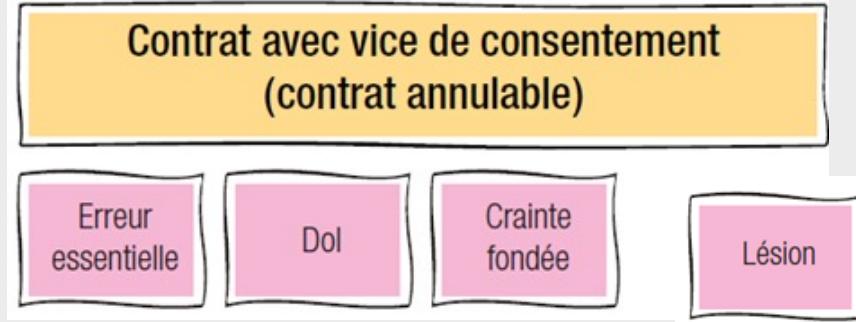
- L'acte illicite (la responsabilité civile)
- l'enrichissement illégitime
- les autres dispositions légales du droit privé (ex. obligation d'entretien des enfants) ou du droit public (ex. obligation de payer des impôts)

Les sources des obligations

les sources volontaires
(mais le fondement juridique demeure,
cf. art. 1 CO) :

- le contrat
- l'acte juridique unilatéral (ex. testament, promesse publique de l'art. 8 CO)
- l'appartenance à un groupement (ex. créance de cotisation ou de dividende)
- les situations analogues (ex. gestion d'affaire sans mandat de l'art. 419 CO, contrat de travail de fait de l'art. 320 III CO)

Le problème des sources volontaires des obligations : les vices de consentement



- **Erreur essentielle (23-24 CO) :**
mauvaise représentation de la réalité qui porte sur des faits essentiels qui ont fondé la conclusion du contrat
- **Dol (28 CO) :**
induire intentionnellement en erreur une personne pour l'amener à conclure un contrat
- **Craindre fondée (29-30 CO) :**
contrainte exercée par une partie sur l'autre en vue de forcer celle-ci à conclure le contrat
- **Lésion (21 CO) :**
disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation suite à l'exploitation de la faiblesse de l'autre

Quelques éléments sur le travail de groupe

Pourquoi le travail de groupe ?

- Une exigence institutionnelle
- Une légitimité pédagogique
- Une légitimité sur le plan épistémologique (par rapport à notre discipline, le droit)

Les avantages pédagogiques du travail de groupe

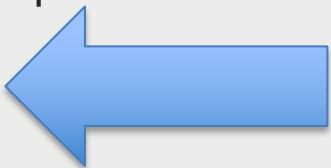
- Démultiplier le temps de parole des élèves
- Eviter *l'effet expert* induit par l'intervention de l'enseignant
- Responsabiliser et rendre les élèves autonomes
- Favoriser la socialisation des élèves (communiquer, écouter, respecter, produire ensemble, être solidaires, ...)

Une plus-value sous conditions

- Les interactions sociales sources de **progrès cognitif si** :
 - les groupes sont formés de pairs
 - des conflits cognitifs se produisent
- Une modalité de travail **efficace si** :
 - des consignes claires sont données sur la composition des groupes, sur les tâches à effectuer, sur les rôles de chacun...,
 - des productions communicables sont exigées,
 - la réflexion individuelle est séparée de l'activité de groupe,
 - tous les membres du groupe sont solidaires du travail commun.
- Mais **ne pas organiser** un travail de groupe **si la tâche peut être résolue individuellement** plus efficacement !

**Favoriser des
tâches
complexes et
de hauts
niveaux
taxonomiques !**

La question est donc de savoir ce que le dialogue, le désaccord et la confrontation entre pairs apportent à la réalisation de la tâche et, au final, à l'apprentissage désiré.



Encore faut-il convaincre les élèves des avantages du travail de groupe !

On réussit mieux une tâche à plusieurs que tout seul...

... pour autant que les règles élémentaires de tout travail en groupe soient respectées !

Cf . le fameux test de la NASA !

Un test de la NASA... et le travail en groupes¹

Situation

Des astronautes, revêtus de leur combinaison spatiale, se sont perdus sur la face éclairée de la lune, à plus de 300 kilomètres de leur module lunaire. Une grande partie de leur matériel, contenu dans le véhicule d'exploration lunaire, a été endommagée. Il ne reste que 15 objets qui doivent permettre de survivre et de rejoindre le module lunaire à pied.

Consignes

- 1) Dans la colonne A, classez *individuellement* les 15 objets, du plus indispensable (coté 1) au moins utile (coté 15).
- 2) Après avoir constitué des groupes de 5 personnes, classez *collectivement*, dans la colonne C, les 15 objets, du plus indispensable (coté 1) au moins utile (coté 15) tenant en compte des règles suivantes :
 - a) Ne pas imposer autoritairement son avis ; présenter son point de vue de manière aussi logique que possible. Ecouter les avis divergents et argumenter avec leurs auteurs.
 - b) S'efforcer de chercher la solution qui paraît la plus logique à tous.
 - c) Ne pas prendre une décision par vote ou tirage au sort : quand on est incertain, essayer de se convaincre.
 - d) Ne pas marchander («je t'accorde ceci, accorde-moi cela») : seuls les arguments doivent entraîner un choix.
 - e) Ne pas avoir peur des divergences d'opinion : elles permettent de trouver de nouveaux arguments...

	A	B	C	D	E
Une boîte d'allumettes					
Des aliments concentrés					
50 mètres de cordes de nylon					
Un parachute					
Un appareil de chauffage					
Deux pistolets					
Une caisse de lait en poudre					
Deux réservoirs d'oxygène					
Une carte céleste					
Un canot de sauvetage					
Une boussole					
25 litres d'eau					
Une trousse médicale et des seringues					
Des signaux lumineux					
Un émetteur radio (portée de 20 km)					

Somme des écarts individuels

Somme des écarts collectifs

Moyenne des écarts individuels

MP Bafort et Mauer : le test de la NASA en droit

Situation :

(Basé sur Arrêt de la 1^{re} Cour civile du 10 février 1976 dans la cause Donnet contre Alpine.)

Sybille était propriétaire d'une voiture qu'elle prêtait régulièrement à sa fille Mégane. Alors qu'elle se rendait chez sa grand-mère, Mégane eut un terrible accident de voiture survenu de la façon suivante. Mégane conduisait la voiture « Renault » de sa mère à une vitesse de 70 km/h environ et Emile, un autre conducteur, roulait en sens inverse à plus de 120 km/h au volant de sa « Citroën ». Alors qu'il s'apprêtait à dépasser la file de voitures qui le précédait, la voiture devant la sienne dépassa, au même moment, cette même file de voitures. Emile, surpris, donna un coup de volant à gauche, tout en klaxonnant et en freinant désespérément. Il entra alors en collision avec l'avant de la voiture « Renault » que conduisait Mégane. Sous l'effet du choc, la voiture « Renault » fut projetée hors de la route, dans un canal où elle se renversa sur le côté gauche. Mégane fut alors gravement blessée.

Elle fut incapable de travailler pendant un an. Elle subit de longs traitements médicaux et fut victime d'un important syndrome post-traumatique suite à l'accident. Mégane vit sa vie professionnelle brisée, elle ne fut plus capable d'exercer son métier d'infirmière du fait des suites de l'accident.

Au moment des faits, Emile était détenteur d'une assurance en responsabilité civile en tant que propriétaire d'un véhicule automobile. L'automobiliste qui effectua le dépassement devant lui ne put jamais être identifié.

Dans l'espoir d'obtenir des dommages et intérêts, Mégane entama alors une action en justice contre Emile. Le jugement pénal eut lieu et Emile fut condamné pour lésions corporelles (= blessures).

Document 1 Les éléments à disposition	Classement individuel A	Points d'écart B	Classement collectif C	Points d'écart D	Classement juge E
Les critères de détermination droit public ou droit privé.					
Le contrat de vente de la voiture.					
La loi sur la circulation routière : Art. 58 et 59 LCR concernant la responsabilité aggravée du détenteur automobile.					
Test alcoolémie et drogue effectué sur Emile.					
Code des obligations : Art. 52 CO concernant la légitime défense.					
Un plan du quartier où a eu lieu l'accident.					
Le témoignage de Fernand ayant vu l'accident depuis la terrasse du café de l'Espérance et les preuves récoltées par les policiers sur le lieu de l'accident.					
Code civil : Articles concernant la capacité de discernement : Art. 13, 16, 17, 18 et 19 CC.					
Le code des obligations : Art. 21 et 23 concernant l'erreur essentielle et la crainte fondée.					
La loi sur la circulation routière : Art. 60 et 61 LCR concernant la responsabilité civile entre détenteurs de véhicules automobiles.					
La loi sur le contrat d'assurance (LCA) : Art. 14 LCA concernant le contrat d'assurance.					
Le code des obligations : Art. 184 concernant le contrat de vente.					
Témoignages de la famille de Mégane, collègues et amis, et expertise de l'état de sa santé psychique et psychologique avant et après l'accident.					
Contrat d'assurance de la voiture de Sybille.					
La jurisprudence et la doctrine concernant les accidents de voiture.					
Le marteau du juge.					
Le code des obligations : Art. 46 concernant la réparation pour tort moral et Art. 47 CO concernant les lésions corporelles					
Le code des obligations : Art. 29 concernant la crainte fondée.					
Le code pénal : Art. 24 et 25 concernant la notion de complicité et d'instigation.					
Le code des obligations : Art. 19 et 20 concernant l'objet du contrat.					
Somme des écarts					
Moyenne des écarts individuels du groupe					

Un travail de groupe réussi ?

Vous pensez que chaque personne du groupe (et pas seulement vous-même) a pu :

		Oui	Non
• Parler	— suffisamment — sans excès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Etre écoutée	— sans être interrompue — sans être rejetée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Proposer une solution ou une idée qui a été entendue		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• S'opposer	— en proposant un avis différent — sans être agressée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Changer d'avis	— en découvrant de nouvelles idées — par rapport aux arguments des autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vous pensez que le groupe a su :

• Consulter l'avis de chacun		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Mettre en évidence	— tous les points de vue — tous les arguments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Elaborer	— une production répondant à la consigne — une production qui est le reflet de tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Décider de la solution qui semble la meilleure		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Quelle plus-value du travail de groupe pour l'enseignement du droit ?

- Respect de principes, de valeurs, de règles dans le fonctionnement du groupe
 - Prendre conscience que le droit influe sur la société (et sur le groupe en classe)
 - Collaborer en étant tolérant et solidaire
 - Respecter un fonctionnement démocratique
 - Devenir responsable et autonome
- S'habituer à être un futur acteur, vivre des situations, exercer des responsabilités, s'engager de manière constructive dans son environnement quotidien

Quelle plus-value du travail de groupe pour l'enseignement du droit?

Prendre en considération les points de vue des autres (reconnaitre la pluralité des intérêts à protéger)

Prendre des décisions à l'intérieur de groupes et **raisonner de manière juridique** :

- Expliquer sa position et convaincre autrui : argumenter et contre argumenter, débattre
- Passer des solutions individuelles et particulières à une conclusion générale, puis à la résolution d'un cas : confrontation des opinions et pesées des intérêts, puis décision !

La mise en œuvre du travail de groupe

- Comment constituer des groupes ?
 - qui compose les groupes ?
 - comment répartir les tâches entre les groupes ?
 - quels rôles à attribuer dans les groupes ?
- Et le rôle de l'enseignant ?
(surtout ne pas « tuer » le travail de groupe en donnant ou en validant les réponses !)

Le travail de groupe : exercice 1

Comment organise-t-on un travail de groupe ?

Prenons l'exemple d'un travail de groupe à propos d'une résolution de cas sur la formation des contrats.

Sur la base des quatre cas donnés, vous rédigez la consigne que vous transmettrez à vos élèves pour qu'ils réalisent cette résolution de cas en groupe de manière efficace.

Quelques éléments sur la mise en commun

La mise en commun: exercice 2

Comment organise-t-on une mise en commun ?
(Comment passe-t-on des productions des élèves à la synthèse de l'enseignant ?)

Prenons l'exemple de la mise en commun d'une résolution de cas sur la formation des contrats.



Organisation de la mise en commun

1. Chacun-e **lit la donnée** du cas dont la résolution va être présentée.
2. Un premier groupe présente sa résolution du cas. Il ne s'agit pas de simplement lire le transparent, mais d'**expliquer** ce qui est écrit : **pourquoi** cette règle légale a été choisie, **comment** vous la lisez (si...alors...), **pourquoi** chaque condition d'application est remplie ou non, **comment** la solution choisie découle de la règle !
3. L'autre groupe qui a résolu le même cas critique la solution présentée, la complète et/ou la corrige **en montrant les éléments différents de sa résolution**.
Pendant les étapes 2 et 3, chacun-e remplit une feuille d'évaluation remise (mettre son prénom, cocher oui/non, inscrire un commentaire si nécessaire).
4. La classe pose des questions, apporte des compléments si nécessaire, puis valide ou non la solution projetée.



Mise en commun des exercices sur la formation des contrats, prénom :

	Cas n° 3		Cas n° 4		Cas n° 5		Cas n° 6	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8
La/les règles est/sont présentée/e/s correctement ? (majeure)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Commentaire :							
Les conditions d'application de la/les règle/s choisie/s sont vérifiées de manière complète ? (mineure)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Commentaire :							
Une proposition de solution plausible est proposée ? (conclusion)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Commentaire :							

Groupe : Rémy, Nils et Léa

Exercice n° 4

Quelle règle ?	Art. 23 et 24 CO	Art. 20 al. 1 CO
Etape 1 (majeure) Que dit la règle ?	Si : - Une partie à un contrat était, au moment de la conclusion de ce contrat, dans une erreur qui est essentielle car portant sur les faits sur lesquels on s'est basé	Si : - Un contrat a pour objet une chose impossible ou une chose illicite ou une chose contraires aux mœurs
	Alors : Ce contrat peut être annulé par la partie dans l'erreur	Alors : Ce contrat est nul et ne produit aucun effet juridique
Etape 2 (mineure) Les conditions de la règle sont-elles remplies dans le cas donné ?	Or : Dans le contrat il y a un erreur car une loi qui a été écrite n'est plus actuelle	Or : Il y a une chose illicite car il y a une loi plus actuelle dans le contrat (= une clause du contrat est contraire au droit)
Etape 3 (conclusion) La conséquence juridique de la règle peut-elle s'appliquer au cas donné ?	Donc : Le contrat peut être annulé	Donc : Ce contrat est nul et ne produit aucun effet juridique

⇒ la clause de ce contrat
(20 al. 2 CO)

Groupe : Xavier, Cécile et Vincent Dreyer

Exercice n° 4

Quelle règle ?	Art. 20 al. 1 CO	Art. 23 et 24 CO
Etape 1 (majeure) Que dit la règle ?	Si : - le contrat a pour objet une chose impossible, illicite ou contrarie aux mœurs	Si : - au moment de la conclusion il y a eu une erreur essentielle
	Alors : Le contracteur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévoit de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat.	Alors : Le contrat n'utilise pas les parties à y tenir.
Etape 2 (mineure) Les conditions de la règle sont-elles remplies dans le cas donné ?	Or : Le propriétaire a fait signer un contrat qui n'est plus valide (et donc illégale) aux yeux de la loi	Or : Le propriétaire a fait une erreur et il n'a pas suivi la loyauté commerciale car il était conscient que ce contrat correspondait aux anciennes normes. En plus de tout ce que le propriétaire il devrait être au courant des nouvelles normes avant d'effectuer le contrat
Etape 3 (conclusion) La conséquence juridique de la règle peut-elle s'appliquer au cas donné ?	Donc : Le contrat est nul	Donc : Le contrat est nul. peut être annulé

⇒ la clause de ce contrat
(20 al. 2 CO)

Groupe : Jessica, Delphine

Exercice n° 5

Quelle règle ?	Art. 29, 30, al. 1, CO	Art. 28 al. 1, CO
Etape 1 (majeure) Que dit la règle ? Et sur la croyance d'un danger grave et menaçant sa vie la personne ou les biens de la partie laissée (ou ses proches)	Si : un contrat a été conclu et une partie a été poussée à conclure le contrat sous l'empire d'une crainte inspirée soit droit par l'autre partie et que la crainte est fondée. Alors : La partie laissée peut annuler le contrat	Si : un contrat a été conclu et une partie a été poussée à conclure le contrat par une tromperie.
Etape 2 (mineure) Les conditions de la règle sont-elles remplies dans le cas donné ? Sur la croyance d'un danger grave car il sentait une menace sur sa vie	Or : il = Fernand 1) un contrat a été conclu car il a acheté le tapis. 2) une partie a été poussée à conclure le contrat sous la crainte car il a ressenti une menace. 3) la crainte est fondée sur :	Or: 1) Fernand a conclu un contrat car il a acheté le tapis. 2) Il a été poussé à conclure un contrat par une tromperie car le tapis ne valait pas 8'000.- ↳ + volonté de tromper de la part d'Ali
Etape 3 (conclusion) La conséquence juridique de la règle peut-elle s'appliquer au cas donné ?	Donc : Fernand est dans le droit d'annuler le contrat.	Donc : de la part d'Ali... Fernand est dans le droit d'annuler le contrat.

Groupe : Remi, Sylvain, Tatiana

Exercice n° 5

Quelle règle ?	Art. 28 al. 1, CO	Art. 29, 30, al. 1, CO
Etape 1 (majeure) Que dit la règle ? Si : un contrat a été conclu et qu'une partie a été poussée à conclure le contrat sous l'empire d'une crainte par l'autre partie et que la crainte est fondée sur la croyance d'un danger imminent sur sa personne,	Si : un contrat a été conclu et que la partie laissée peut annuler le contrat	Si : un contrat a été conclu, qu'une partie a été poussée à conclure le contrat sous l'empire d'une crainte par l'autre partie et que la crainte est fondée sur la croyance d'un danger imminent sur sa personne,
Etape 2 (mineure) Les conditions de la règle sont-elles remplies dans le cas donné ? Or : une connaissance de Fernand lui a affirmé que les tapis achetés n'étaient pas des tapis persans mais des tapis de valeur inestimable mais des tapis à 800.- chez IKEA + volonté de tromper de la part d'Ali	Or : une connaissance de Fernand lui a affirmé que les tapis achetés n'étaient pas des tapis persans mais des tapis de valeur inestimable mais des tapis à 800.- chez IKEA + volonté de tromper de la part d'Ali	Or : Fernand en voyant Muhammad Ali a pris peur à cause de son physique imposant et pensait être menacé, accepta d'acheter un tapis "persan"
Etape 3 (conclusion) La conséquence juridique de la règle peut-elle s'appliquer au cas donné ?	Donc : Fernand peut retrouver Muhammad Ali pour lui demander un remboursement car il s'est fait arroger.	Donc : Fernand peut annuler son contrat et prévenir la police

La mise en commun : exercice 2

Comment organise-t-on une mise en commun ?

(Comment passe-t-on des transparents des élèves au transparent de l'enseignant ?)

Prenons l'exemple de la mise en commun d'une résolution de cas sur la formation des contrats.

Observez la vidéo de cette mise en commun et critiquez-la de manière constructive en signalant les éléments positifs et ceux qu'il faudrait améliorer !

Une mise en commun réussie ?

Les éléments observés qui sont positifs :	Les éléments observés qui doivent être améliorés :

La mise en commun : une phase essentielle !

Si l'on demande aux élèves de travailler (chercher), il est normal de s'intéresser à ce qu'ils produisent (trouvent) !

- d'où l'importance de montrer notre intérêt, d'une manière ou d'une autre, à l'ensemble des productions des élèves
- d'où l'importance de valoriser un travail dont les élèves sont fiers

A quoi sert la mise en commun ?

Le but de la mise en commun : **prendre connaissance de toutes les productions** des différents groupes. Cela implique d'avoir :

- des propositions sous une forme **communicable** et **reproductible**
- les propositions justes **et** fausses
- des propositions **expliquées** et **comprises**
- des propositions **validées par la classe** (et pas par l'enseignant !)

Une règle de base : la mise en commun devrait être distinguée de la synthèse !

La mise en commun : le rôle de l'enseignant

Durant la mise en commun, l'enseignant n'est pas inactif. Il doit particulièrement être attentif à :

- gérer le temps de parole des différents rapporteurs, puis des autres élèves de la classe
- recadrer les présentations et les discussions par rapports aux questions données et aux objectifs visés
- faire expliciter ce qui n'est pas suffisamment clair
- garder des traces de ce qui est mis en commun (en les distinguant des productions originales)

Et si la mise en commun est plate et sans débat ?

Est-ce toujours la faute des élèves s'ils sont amorphes, apathiques et désintéressés ?

Et si l'enseignant n'avait pas réussi à donner du sens à la tâche donnée ?

Et si la formulation des consignes n'était pas aussi opérationnelle que souhaitée ?

Et si les niveaux taxonomiques ne dépassaient pas la compréhension ?

Et si les modalités de la mise en commun étaient tout simplement ennuyeuses ?

La mise en commun : exercice 3

Comment organise-t-on une mise en commun ?

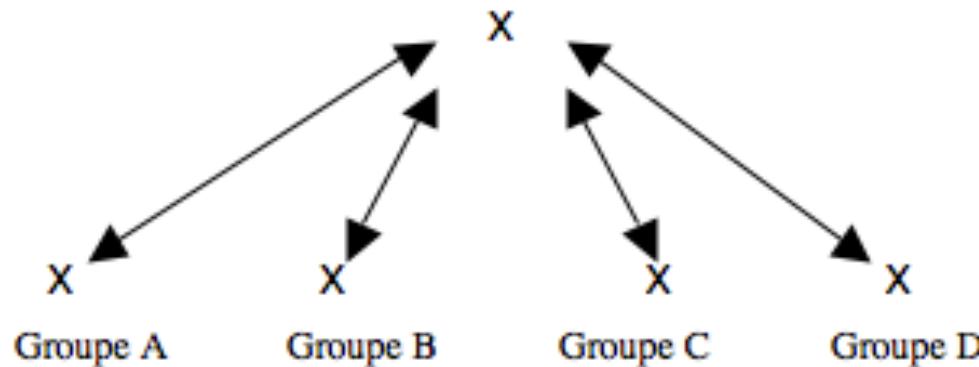
(Comment passe-t-on des productions des élèves à la synthèse de l'enseignant ?)

Prenons l'exemple de résolutions de cas sur la formation des obligations...

Proposez, sur la base de cette activité et des productions des élèves, l'organisation d'une mise en commun (autre que par rapporteurs successifs) !

Des modalités différentes pour la mise en commun

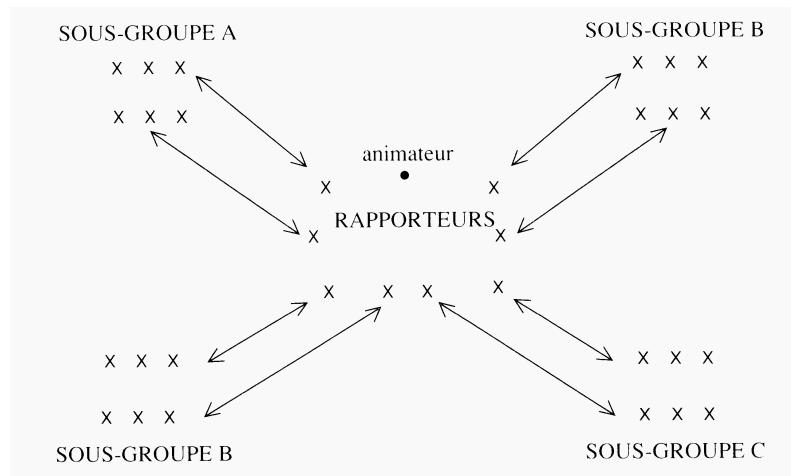
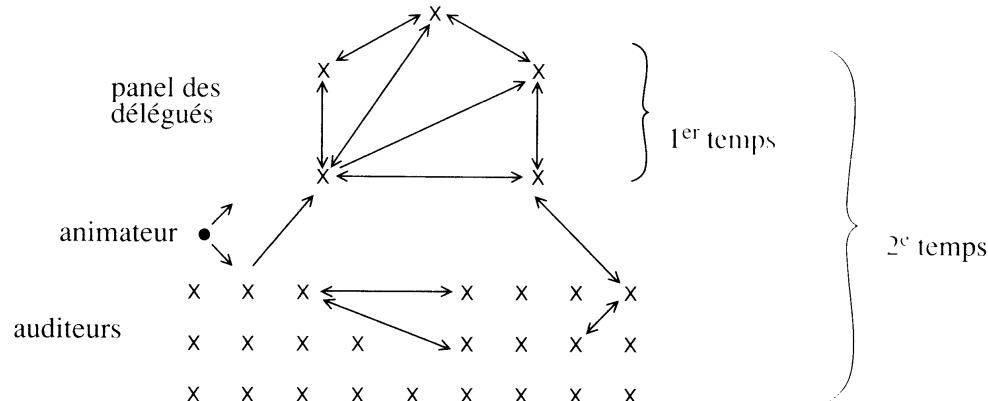
- Par rapporteurs successifs (avec transparents, posters, tableau noir, panneaux, mimes, présentations orales, ...)



- Par rapporteurs successifs avec compte-rendu écrit partiel (sur transparents, au tableau noir,...)

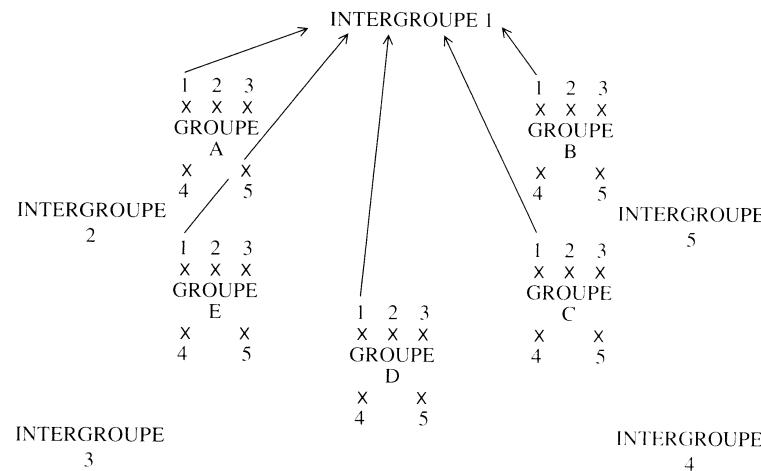
Des modalités différentes pour la mise en commun

- Par panel de discussion ou « aquarium »
- Selon le système de « la tortue »

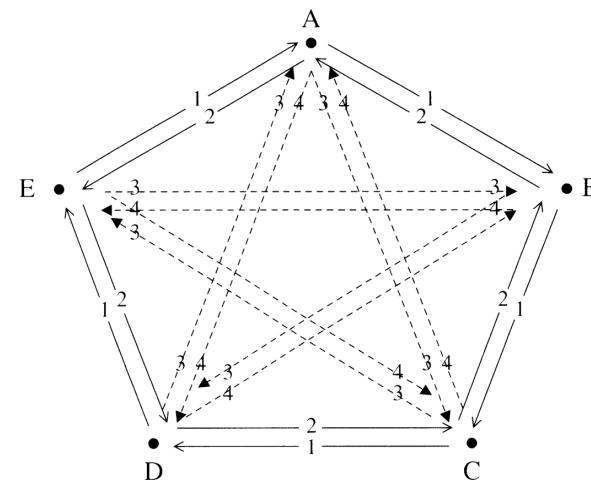


Des modalités différentes pour la mise en commun

- Par intergroupes



- Selon le système de l'intercommunication rotative



Après le travail de groupe, son exploitation

1. La **mise en commun** de ce qui a été produit
(prendre connaissance des productions des groupes)
2. La **correction** de ce qui a été produit
(critique par les pairs et la classe, correction par l'enseignant)
3. La **synthèse** du savoir appris
(structuration du savoir par l'enseignant)

Quelques références sur le droit des obligations

- GEISSBÜHLER G., *Le droit des obligations* (vol. 1 : partie générale), Zürich/Bâle/Genève, Schulthess, 2020.
- TERCIER P., PICHONNAZ P., *Le droit des obligations*, Zürich/Genève, Schulthess, 2024.
- PICHONNAZ P., *Les grands arrêts du droit des obligations; résumé des arrêts de la partie générale*, Zürich/Bâle/Genève, Schulthess, 2021.
- CARRON B., WESSNER P., *Le droit des obligations : Partie générale*, Berne, Stämpfli, 2022.

Quelques références sur le travail de groupe

- Michel Barlow, *Le travail en groupes des élèves*, Paris, Bordas, 2006.
- Sylvain Connac, *Apprendre avec les pédagogies coopératives ; Démarches et outils pour l'école*, Paris, ESF, 2022.
- Philippe Meirieu, *Outils pour apprendre en groupe*, Lyon, Chronique Sociale, 2010.
- Peeters Luc, *Méthode pour enseigner et apprendre en groupe*, Bruxelles, De Boeck, 2009.